



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen du recours gracieux portant sur la décision
relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Retiers (35)**

N° : 2021-008945-1

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne qui en a délibéré le 29 juillet 2021 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008945 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35), reçue de la mairie de Retiers le 20 avril 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mai 2021 ;

Vu la décision de la MRAe du 18 juin 2021 soumettant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux formulé par la mairie de Retiers, reçu le 6 juillet 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune a déposé simultanément une demande d'examen au cas par cas pour une modification n°2021-008947 portant sur plusieurs motifs, dont des modifications sur les mêmes zones que la révision allégée n°1 ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Retiers qui vise à supprimer les marges de recul de 100 mètres (règlement départemental de voirie pour nuisances et sécurité) et de 75 mètres (Loi Barnier : nuisances, sécurité, qualité architecturale, de l'urbanisme et paysagère des abords de voies à grande circulation) vis-à-vis de la RD 41 (axe à 2x2 voies Bretagne-Anjou) sur les zones d'activités économiques existantes (UAa) ou à créer (1AUA) concernant les parcs d'activité de Fromy, de Bellevue et du Houssay ;

Considérant que le projet de création d'une zone As pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, présente initialement dans les demandes et non prise en compte par l'étude paysagère du secteur de Bellevue, a été abandonné par la commune et retiré du dossier de modification n°1 du PLU ;

Considérant que la commune s'engage à assurer la protection et la conservation de l'espace planté entre la route à 2x2 voies Rennes-Angers et la zone d'activité de Bellevue ;

Considérant que les autres éléments présentés dans le projet de révision allégée n°1 ne sont pas susceptibles de présenter d'incidences notables à l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 18 juin 2021 est rapportée.

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

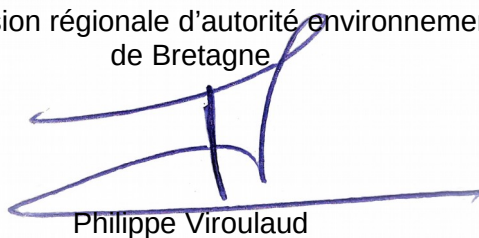
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Retiers (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr